

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-247200686-20240415-D_15_04_24_27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/04/2024
Affichage : 17/04/2024

Délibération n°15-04-2024-027

7.2 Fiscalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE *Séance du Lundi 15 avril 2024*

Date de convocation	2 avril 2024
Date d'affichage	2 avril 2024

Membres en exercice	55
Membres présents	38
Votants	50 (dont 12 pouvoirs)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 15 avril à 18h00, le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes du Luart, sous la présidence de M. Didier REVEAU.

Etaient présents : 36 - M. Serge AUGER, M. Éric BARBIER, Raymond BELLENCONTRE, M. Emmanuel BOIS, Mme Catherine BOSSY, M. Régis BOURNEUF, M. Régis BREBION, Mme Catherine CHANTEPIE, M. Guy CHEVAUCHER, M. Jean-Pierre CIRON, Mme Christine CORMIER, M. Dominique COUALLIER, M. Alain CRUCHET, Mme Amélie DANGEUL, M. Arnault de CALONNE, M. Éric DESCOMBES, M. Jean DUMUR, Mme Patricia ÉDET, M. Dominique ÉDON, M. Gérard GUESNÉ, Mme Michèle LEGESNE, M. Roland MARCOTTE, Mme Myriam MORAND, M. Jannick NIEL, M. Michel ODEAU, M. Eric PAPILLON, Mme Françoise PELLODI, M. Laurent PHILIBERT, Mme Nadège PIOGER, M. Jean-Yves RENARD, M. Didier REVEAU, M. Xavier TERRIER, M. Didier TORCHÉ, M. Jean-Pierre TORCHÉ, Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Laëtitia VEEGAERT.

Etaient représentés : 2 - M. Jean-Yves HERMELINE représenté par M. Jacques BARBIER, M. Willy PAUVERT représenté par Mme Virginie GODARD.

Pouvoirs : 12 – M. Thierry BODIN ayant donné pouvoir à M. Gérard GUESNÉ, M. Nicolas CHABLE ayant donné pouvoir à M. Laurent PHILIBERT, M. Joël CIRON ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre CIRON, Mme Liliane DENIS ayant donné pouvoir à M. Régis BOURNEUF, M. Yves GOULLIER ayant donné pouvoir à Mme Nadège PIOGER, Mme Cécile KNITTEL ayant donné pouvoir à Mme Christiane VAN RYSSEL, Mme Marie-Line LEDRU ayant donné pouvoir à M. Xavier TERRIER, Mme Delphine LETESSIER ayant donné pouvoir à Mme Catherine CHANTEPIE, Mme Bénédicte MARCHAIS ayant donné pouvoir à M. Emmanuel BOIS, M. Thierry RENVOIZÉ ayant donné pouvoir à M. Dominique ÉDON, Mme Sylvie SEQUEIRA ayant donné pouvoir à M. Didier REVEAU, Mme Sandra TRASSART-ROQUAIN ayant donné pouvoir à M. Eric PAPILLON.

Etaient excusés : 5 – M. Pierre BOULARD, M. Pascal BOURGOIN, M. Thierry GUÉRIN, M. José PLANS, M. Gaëtan THOMAS.

Secrétaire de séance : M. Alain CRUCHET.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

TOURISME : MISE À JOUR DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR

Le Conseil de communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°25-01-2017-009 en date du 25 janvier 2017 relative à l'instauration de la taxe de séjour à compter du 1^{er} février 2017,

Vu la délibération n°18-09-2018-017 en date du 18 septembre 2018 relative à la modification des tarifs de la taxe de séjour,

Vu le rapport du Président présenté par Mme Michèle LEGESNE, Vice-présidente en charge du Tourisme, de la Culture et de la Communication,

Après en avoir délibéré,

RAPPELLE que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Il est encadré par une grille tarifaire fixant des planchers et plafonds. Ce tarif est arrêté par délibération du conseil communautaire prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

EST INFORME des dispositions proposées suivantes :

- Modification du tarif pour les hébergements non classés ou en attente de classement pour respecter l'évolution de la réglementation. En effet, la Communauté de communes applique actuellement le plafond relatif aux hôtels de tourisme 4 étoiles (0,90 €) alors qu'elle devrait appliquer comme plafond le tarif le plus élevé, soit celui des palaces (2€).
- Application d'une pénalité aux « mauvais payeurs » que sont les hébergeurs ne percevant pas la taxe de séjour et ceux ne déclarant pas ou pas totalement cette taxe. Pour ce faire, il est proposé d'appliquer une taxation d'office équivalent à un taux de remplissage de 80% pour l'année civile, après envoi d'une seconde relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

DECIDE de fixer les tarifs tels qu'inscrits dans le tableau ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarif plancher-plafond	Tarif Communauté de communes	Taxe additionnelle départementale	Total à facturer
Palaces	0,70 € – 4 €	2 €	0,2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € – 3 €	1,20 €	0,12 €	1,32 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € – 2,30 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € – 1,50 €	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € – 0,90 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 € – 0,80 €	0,40 €	0,04 €	0,44 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'HUISNE SARTHOISE

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €- 0.60 €	0,40€	0,04€	0,44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 % - 5 %	2% dans la limite de 2€	10% du montant de la taxe	

VALIDE l'application d'un taux à 2% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif plafond applicable aux palaces, pour les hébergements en attente de classement ou sans classement hors hébergement de plein air.

PREND ACTE d'une taxation d'office équivalent à un taux de remplissage de 80% pour l'année civile pour les hébergeurs ne percevant pas la taxe de séjour et ceux ne déclarant pas ou pas totalement cette taxe. Cette taxation sera appliquée après envoi d'une seconde relance par lettre recommandée avec accusé de réception.

AUTORISE le Président ou son représentant à accomplir tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité

Voix pour : 50

Voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance publique

Le 15 avril 2024

Pour extrait conforme

Le 16 avril 2024

Le Président

M. Didier REVEAU

